

**Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale  
Direction Protection Maternelle et Infantile**

**Arrêté n°254/2022**

**Portant autorisation de fonctionnement  
d'un établissement d'accueil collectif du jeune enfant (type micro-crèche)**

**"Les Piou-Piou"**

**situé 6 Route de Cuffy à COURS LES BARRES**

**Géré par Madame Sandrine PILLIER**

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1423-1, L.2324-1 à L.2324-4,  
et, R.2324-16 à R.2324-47-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Complété par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Complété par l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté n° 253/2021 du 08 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 4<sup>ème</sup> vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée le 27 décembre 2021 par Madame Sandrine PILLIER, porteur du projet,

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 19 août 2022 ;

**ARTICLE 1er** : Madame Sandrine PILLIER » est autorisé à faire fonctionner un établissement d'accueil du jeune enfant type micro-crèche sis 6 route de Cuffy 18 320 COURS LES BARRES.

L'établissement « Micro-crèche Les Piou-Piou » peut accueillir de manière régulière ou occasionnelle des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus dans la limite de 12 enfants présents simultanément.

L'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence sont ouverts à tous les enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

**ARTICLE 2** : L'établissement est placé sous la direction de Madame Delphine SHVARTZ, référente technique, titulaire d'un diplôme d'infirmière. Elle sera assistée d'une infirmière et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite enfance.

**ARTICLE 3** : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7H00 à 19H00, à l'exception d'une semaine entre Noël et le Nouvel An, trois semaines en août, les jours fériés et une journée pédagogique par an.

**ARTICLE 4** : Un règlement de fonctionnement ainsi qu'un projet d'établissement définissent les conditions d'organisation au sein de la structure. Ils devront être portés à la connaissance des familles et affichés dans la structure.

Toutes modifications de ces documents devront être portées à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation prend effet le 29 août 2022, date à laquelle la Micro-crèche « Les Piou-Piou » justifie que les moyens mis à sa disposition répondent :

- Aux garanties d'accueil exigées,
- Aux besoins exprimés,
- A l'intérêt des familles pour une telle structure

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée au vu des résultats de la visite du 19 août 2022 réalisée sur place par le Médecin Directeur de la Protection Maternelle et Infantile.

Elle cessera d'avoir effet si les conditions définies aux articles 1 et 2 n'étaient plus remplies.

Toute modification dans le fonctionnement de l'établissement devra faire l'objet d'une information au Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 7** : Le directeur général des services départementaux est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié à Madame Sandrine PILLIER et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

à la micro-crèche « Les Piou-Piou » de COURS LES BARRES, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges, le 12 septembre 2022.....

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La 4<sup>ème</sup> vice-présidente du Conseil  
départemental, chargée de l'Enfance, de  
la Famille et du Handicap



Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le : 12/09/22

Acte publié le : 12/09/22

Acte transmis à l'intéressé le : 12/09/22